DECISION N°194-2026 DU 20 NOVEMBRE 2026

FIXANT LA DATE D'OUVERTURE, LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES, LES HORAIRES AINSI QUE LES MODALITES DE PECHE DES HUITES PLATES SUR LE GISEMENT DIT « DU BANC DES PECHEURS » DANS LE MORBIHAN CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

VU l'arrêté modifié du 5 novembre 1976 portant classement administratif d'un gisement naturel salubre d'huitres plates en Baie de Quiberon ;

VU la délibération 2024-076 « COQUILLES SAINT-JACQUES – AURAY/VANNES » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux territoriales au large du Morbihan – secteur Auray/Vannes ;

VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 16 novembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des huitres plates sur la zone dite « du banc des pêcheurs » en Baie de Quiberon,

DECIDE

Article 1 : Navires autorisés

Seuls les navires figurant sur la liste ci-dessous sont autorisés à participer aux pêches d'huitres plates sur le gisement dit du « banc des pêcheurs » selon les modalités fixés aux articles 2 à 5 de la présente décision :

Navire	Immatriculation	Armateur
MOR GLAZ	445955	CLERY MAXIME
BREIZH ATAO	683172	NICOLAS PIERRIG
CASSIOPEE	911746	LE FRANC SERGE
CLIPERTON	678975	PERRODO MICKAEL

Article 2 : Dates d'ouverture des gisements

Au sein du périmètre du secteur dit « du banc des pêcheurs » tel que défini par l'arrêté modifié du 5 novembre 1976 portant classement administratif d'un gisement naturel salubre d'huitres plates en Baie de Quiberon, la pêche des huitres plates est autorisée selon le calendrier et les horaires suivants :

Dates d'ouverture	Horaires
Vendredi 27 novembre 2026	10h00-12h00
Vendredi 04 décembre 2026	
Vendredi 11 décembre 2026	

Article 3 : Modalités de pêche

La pêche des huitres plates s'exerce au moyen d'une drague à coquilles Saint-Jacques, sans dent, d'une largeur maximale de 2 mètres.

Les parasites, compétiteurs et prédateurs relevés avec les huîtres plates sont conservés à bord et ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 4 : Points de débarquement

Seuls les ports de Quiberon (Port Maria et Port Haliguen) sont autorisés pour le débarquement des huitres plates pêchées sur le gisement dit « du banc des pêcheurs ».

Article 5 : Déclaration des captures

Sans préjudice pour les autres déclarations obligatoires, les pêcheurs sont tenus de déclarer leurs captures sur la fiche de pêche fournie par le CDPMEM 56.

Article 6 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES